



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-062

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-04-01-00015 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins d inventaires et d études scientifiques les agents du bureau d études Ouest Aménagement à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados concernées par le site Natura 2000 FR2500096« Monts d Eraines » (3 pages) Page 4

14-2021-04-01-00014 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins d inventaires et d études scientifiques les agents du Conservatoire d Espaces Naturels (CEN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados concernées par les sites Natura 2000 FR2500103 « Haute Vallée de la Touques et ses affluents » (3 pages) Page 8

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2021-03-31-00011 - Arrêté autorisant des agents du conservatoire botanique national de Brest - Antenne Normandie - Caen à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques (3 pages) Page 12

14-2021-03-31-00012 - Arrêté autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados aux fins de prospections et d inventaires scientifiques (3 pages) Page 16

14-2021-04-01-00012 - Arrêté n° SRN/UAPP 2021-00265-011-001 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d espèces animales protégées : Chiroptères GMN PRAC (6 pages) Page 20

14-2021-04-01-00013 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00266-040-001 autorisant la capture, la détention, le transport de spécimens d espèces animales protégées : Chouette effraie (Tyco alba) GMN Église Notre-Dame-de-Burcy (4 pages) Page 27

Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet

14-2021-04-02-00001 - Arrêté préfectoral CAB BSI 2021 151 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Mondeville - centre commercial Mondeville 2 (2 pages) Page 32

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-04-01-00016 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelles des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados. (2 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-01-00015

Arrêté préfectoral autorisant à des fins
d inventaires et d études scientifiques les
agents du bureau d études Ouest Aménagement
à pénétrer sur les propriétés privées non closes
des communes du département du Calvados
concernées par le site Natura 2000
FR2500096« Monts d Eraines »



**Arrêté préfectoral
autorisant à des fins d'inventaires et d'études scientifiques les agents du bureau d'études Ouest
Aménagement à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du
Calvados concernées par le site Natura 2000 FR2500096« Monts d'Eraines »**

**Le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;

VU l'acte d'engagement signé le 18 mars 2021 et notifié le 19 mars au bureau d'Etudes Ouest Aménagement pour réaliser la cartographie des habitats du site NATURA 2000, FR2500096« Monts d'Eraines » ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

CONSIDERANT que le suivi et l'étude des habitats naturels et des populations d'espèces d'intérêt européen et de leur évolution sur le site Natura 2000 « Monts d'Eraines » sont nécessaires afin de compléter la connaissance du site et actualiser les cartographies d'habitats ;

CONSIDERANT que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la flore et les habitats dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces inventaires et études ont été confiés au bureau d'étude Ouest Aménagement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du bureau d'études Ouest Aménagement en charge de la cartographie d'habitats du site Natura 2000 FR2500096 « Monts d'Eraines » sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés non closes des communes du département du Calvados concernées par le site Natura 2000 FR2500096« Monts d'Eraines » citées en annexe 1 et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Le présent arrêté est valable est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 30 avril 2022. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 : Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Ils doivent se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892 ainsi qu'aux règles en vigueur dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sans délai dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} avril 2021
Par délégation du préfet
Nicolas FOURRIER
Directeur adjoint



AMPLIATIONS :

- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Maires des communes concernées

Annexe 1 : communes composant le site Natura 2000 FR2500096 « Monts d'Eraines »

- Bernières d'Ailly
- Damblainville
- Epaney
- Perrières
- Versainville

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-04-01-00014

Arrêté préfectoral autorisant à des fins
d inventaires et d études scientifiques les
agents du Conservatoire d Espaces Naturels
(CEN) à pénétrer sur les propriétés privées non
closes des communes du département du
Calvados concernées par les sites Natura 2000
FR2500103 « Haute Vallée de la Touques et ses
affluents »



**Arrêté préfectoral
autorisant à des fins d'inventaires et d'études scientifiques les agents du Conservatoire d'Espaces
Naturels (CEN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du
Calvados concernées par les sites Natura 2000 FR2500103 « Haute Vallée de la Touques et ses
affluents »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;

VU l'acte d'engagement signé et notifié le 30 mars 2021 au Conservatoire d'Espaces Naturels pour réaliser la cartographie des habitats du site NATURA 2000 FR2500103 « Haute Vallée de la Touques et ses affluents » ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

CONSIDERANT que le suivi et l'étude des habitats naturels et des populations d'espèces d'intérêt européen et de leur évolution sur le site Natura 2000 « Haute Vallée de la Touques et affluents » sont nécessaires afin de compléter la connaissance du site et actualiser les cartographies d'habitats ;

CONSIDERANT que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la flore et les habitats dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces inventaires et études ont été confiés au Conservatoire des Espaces Naturels ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du Conservatoire d'Espaces Naturels en charge de la cartographie d'habitats du site Natura 2000 FR2500103 « Haute Vallée de la Touques et affluents » sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados concernées par les sites Natura 2000 FR2500103 « Haute Vallée de la Touques et ses affluents », de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 : Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Ils doivent se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892 ainsi qu'aux règles en vigueur dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} avril 2021
Par délégation du préfet
Nicolas FOURRIER
Directeur adjoint



AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Sous-Préfecture de Lisieux
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Maires des communes concernées

ANNEXE 1 :

Site Natura 2000 « Haute Vallée de la Touques et affluents » :

LIVROT-PAYS D'AUGE (ancien territoire des communes de LES MOUTIERS-HUBERT et de NOTRE-DAME-DE COURSON)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-03-31-00011

Arrêté autorisant des agents du conservatoire
botanique national de Brest - Antenne
Normandie - Caen à pénétrer sur les propriétés
privées non closes des communes du
département du Calvados aux fins de
prospections et d'inventaires scientifiques



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

autorisant des agents du Conservatoire botanique national de Brest – Antenne Normandie - Caen à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DU CALVADOS

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7
- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique de Brest en tant que conservatoire botanique national
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la décision de la DREAL n°2021-10 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la demande formulée en date du 23 mars 2021 par Mme ZAMBETTAKIS, déléguée régionale du Conservatoire botanique national de Brest – Antenne Normandie - Caen

Considérant que l'acquisition de connaissance sur la flore et les habitats naturels au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département du Calvados

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Conservatoire botanique national de Brest par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Tél : 02 31 30 64 00
www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de l'antenne Normandie – Caen du Conservatoire botanique national de Brest sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes du Calvados et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département du Calvados.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 mars 2021

Pour le préfet du Calvados,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau
de la Biodiversité et des Espaces
Naturels,



Denis RUNGETTE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-03-31-00012

Arrêté autorisant des agents du réseau des
Centres Permanents d'Initiatives pour
l'Environnement (CPIE) de Normandie à
pénétrer sur les propriétés privées non closes des
communes du département du Calvados aux fins
de prospections et d'inventaires scientifiques



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DU CALVADOS

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7
- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la décision de la DREAL n°2021-10 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la demande formulée en date du 17 février 2021 par M. BARRIOZ, coordinateur de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand (OBHEN)

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les reptiles et les amphibiens au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département du Calvados

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'OBHEN par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRÊTE

Article 1er

Mesdames Nathalie SIMON, Mégane SKRZYNIARZ et Magali ZUCHET, Messieurs Mickaël BARRIOZ, Alexandre HUREL, Marius JOURDAIN, Johann LAUNAY et Benjamin POTEL, salariés du réseau des CPIE normands, membres permanents de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes du Calvados et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département du Calvados.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 mars 2021

Pour le préfet du Calvados,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau
de la Biodiversité et des Espaces
Naturels,



Denis RUNGETTE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-04-01-00012

Arrêté n° SRN/UAPP 2021-00265-011-001
autorisant la détention, la capture et la
perturbation de spécimens d'espèces animales
protégées : Chiroptères GMN PRAC



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00265-011-001

**autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées :
Chiroptères – GMN – PRAC**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- vu l'arrêté inter-préfectoral SRN/UAPPPA/208-051-001-1-4 du 25 mai 2018 et l'arrêté préfectoral SRN/UAPPPA/208-051-001-5 du 4 juin 2018 autorisant la détention, le transport, l'utilisation et l'exposition de spécimens d'espèces animales protégées par le Groupe Mammalogique Normand sur les cinq départements normands
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 19-128 du 1^{er} décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional pour la protection de la nature du 23 mars 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Groupe Mammalogique Normand (GMN) le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant

que le GMN est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie pour la connaissance et la protection des mammifères en général et des chauves-souris en particulier,

que la demande s'inscrit dans le cadre du réseau SOS chauves-souris, qui vise à venir en aide aux chauves-souris affaiblies ou blessées et limiter leur probabilité de décès,

qu'elle s'inscrit également dans le cadre des réseaux Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères (SMAC) et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en visant à déterminer les causes d'une éventuelle surmortalité dans les colonies de chauves-souris dans un cadre d'épidémiologie de la rage ou de toute contamination parasitaire,

qu'elle permet la poursuite de l'animation du plan régional d'actions en faveur des Chiroptères (PRAC) Normandie 2017-2025 par le GMN,

que les actions conduites dans le contexte du PRAC, du réseau SOS chauves-souris et du SMAC contribuent à améliorer l'état des connaissances et/ou la conservation des populations de chiroptères en Normandie,

que les données issues de l'épidémiologie de la rage chez les populations de chauves-souris normandes représentent un enjeu important pour la sécurité sanitaire tant de l'Homme que des chiroptères,

que le GMN est détenteur d'arrêtés préfectoraux l'autorisant, sans limitation de durée, à détenir, transporter et utiliser les spécimens d'animaux protégés, dont les chauves-souris, sur l'ensemble du territoire normand,

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la capture et la détention ne sont autorisées que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel et les volontaires ont suivi une formation reconnue par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) pour la capture des chiroptères et que les personnes habilitées sont en possession d'un certificat de formation,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le GMN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères et à détenir des cadavres de chiroptères afin de les envoyer à des structures habilitées à étudier la présence de la rage ou de parasites chez les chauves-souris,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

L'association Groupe Mammalogique Normand (GMN), représentée par son président Alexandre HUREL, et domiciliée au 32 route de Pont-Audemer, 27260, Épaignes, est autorisée sur les espèces suivantes :

toutes les espèces de chiroptères présentes en Normandie

à réaliser des captures manuelles temporaires avec relâcher sur place ou différé pour des opérations de sauvetage d'individus ou de colonies.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Cette dérogation est notamment délivrée dans le cadre des activités suivantes :

- transport d'animaux nécessitant des soins vers des centres de soins agréés,
- intervention et sauvetage chez des particuliers,
- intervention sur des chantiers pour lesquels une dérogation a préalablement été accordée pour altération ou destruction d'habitats spécifiques aux chauves-souris.

Cette dérogation n'est pas applicable pour les cas suivants :

- demande d'intervention préalable à des travaux impactant des sites de reproduction ou d'hivernage,
- demande d'intervention sur des chantiers pour lesquels une dérogation n'a pas été accordée pour altération ou destruction d'habitats spécifiques aux chauves-souris.

Dans ces deux cas, le GMN informe ses requérants de la nécessité de solliciter une dérogation à la protection stricte des espèces auprès de la DREAL et informe la DREAL de la présence de chauves-souris potentiellement impactée par un chantier à venir ou en cours.

Le transport, la détention et l'utilisation des spécimens morts se font conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux SRN/UAPPPA/208-051-001-1-4 du 25 mai 2018 et l'arrêté préfectoral SRN/UAPPPA/208-051-001-5 du 4 juin 2018

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place ou différé prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin à l'issue du PRAC Normandie, soit le 31 décembre 2025, éventuellement prorogé.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du Groupe Mammalogique Normand dans le cadre de leurs activités associatives uniquement.

Le GMN s'assure que les salariés et bénévoles missionnés pour les captures et détentions autorisées par le présent arrêté ont suivi une formation reconnue par la SFEPM et qu'ils sont détenteurs d'une attestation le témoignant.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités professionnelles ou personnelles des salariés et bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'études commanditée par un organisme privé.

En tant que de besoin, le GMN établit aux salariés et bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les bénévoles doivent être porteurs de cette lettre, d'une attestation de formation reconnue par la SFEPM, et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Article 5 : rapports et compte-rendus

Le GMN établira un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il pourra être intégré aux rapports d'activités du réseau SOS chiroptères et du SMAC à la condition que leur contenu respecte le premier point du présent article.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures départementales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 1 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-04-01-00013

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00266-040-001
autorisant la capture, la détention, le transport
de spécimens d'espèces animales protégées :
Chouette effraie (*Tyco alba*) GMN Église
Notre-Dame-de-Burcy



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00266-040-001

autorisant la capture, la détention, le transport de spécimens d'espèces animales protégées : Chouette effraie (*Tyco alba*) – GMN – Église Notre-Dame-de-Burcy

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional pour la protection de la nature (CSRPN) du 23 mars 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour capture de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Groupe Mammalogique Normand (GMN) ; CERFA 13 616*01 du 1^{er} mars 2021.

1 rue Saint Laurent
14038 Caen Cedex 09
Tél : 02 31 30 64 00
www.calvados.gouv.fr

Considérant

que la présence d'une colonie reproductrice de Grand Murin (chauve-souris) dans les combles de l'église Notre-Dame-de-Burcy à Valdallières (code INSEE 14726), a conduit à les désigner comme zone spéciale de conservation (ZSC) FR2502016 « Combles de l'église de Burcy » au titre de la directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats »,

que la demande émise par le GMN concerne la délocalisation d'un couple de Chouettes effraies occupant également les combles de l'église pour soustraire la colonie de Grand Murin (*Myotis myotis*) à la prédation des rapaces nocturnes,

que le Grand Murin et la Chouette effraie apparaissent tous deux dans la liste rouge des espèces menacées en France en catégorie « peu menacée » (LC), et dans la liste rouge des espèces menacées en Basse-Normandie également en catégorie LC,

que la Chouette effraie est une espèce protégée dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que les effectifs de Grand Murin de l'église de Burcy étaient en moyenne de 220 individus entre 2015 et 2018 et qu'ils ne sont plus que de 160 individus en moyenne pour les années 2019 et 2020 ,

que 80 cadavres de Grand Murin ont été retrouvés sur le sol de l'église de Burcy en 2019,

que des prospections nocturnes réalisées en 2020 ont permis de mettre en évidence des actes de prédation sur le Grand murin de la part du couple de Chouettes effraies nichant dans l'église de Burcy,

que la spécialisation de la Chouette effraie dans la prédation de chiroptères reste assez rare,

que la conservation de la colonie reproductrice de Grand Murin n'est pas compatible avec la présence du couple prédateur,

que les rapaces pourront trouver facilement un nouveau site de reproduction, ce qui n'est pas le cas pour une colonie de chauves-souris,

qu'il est donc préférable de déloger le couple de Chouettes effraies,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le GMN à capturer, détenir et transporter des individus de Chouette effraie, ainsi que d'empêcher l'accès à leur nid dans l'église de Notre-Dame-de-Burcy, afin de protéger la colonie de Grand Murin.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

L'association Groupe Mammalogique Normand (GMN), représentée par son président Alexandre HUREL, et domiciliée au 32 route de Pont-Audemer, 27260, Épaignes, est autorisée sur l'espèce suivante :

Chouette effraie (*Tyto alba*)

à réaliser les opérations suivantes :

- capture au filet d'un couple de Chouettes effraies,
- baguage, détention et transport des individus dans des caisses de transport adaptées aux dimensions des rapaces nocturnes dans le but de les relâcher dans la nature,
- libération des spécimens dans un rayon de 30 km maximum autour du site de capture durant la nuit de la capture,
- condamnation des accès au nid de Chouette effraie de l'église Notre-Dame-de-Burcy.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture, détention, baguage et transports de Chouette effraie, ainsi que pour condamnation des accès au nid de Chouette effraie, n'est valable que dans le cadre de la conservation de la colonie de Grand Murin des combles de l'église Notre-Dame-de-Burcy, localisée dans la commune de Valdallière.

Le présent arrêté n'autorise en aucun cas le GMN à détruire des spécimens ou des œufs de cette espèce. Le mandataire de la demande s'assure que le nid de l'église est vide avant de lancer l'opération de délocalisation.

Si des œufs ou des jeunes venaient à être trouvés dans le nid de Chouette effraie, les opérations listées dans l'article 1 du présent arrêté seront reportées jusqu'à la fin de la période de reproduction.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture, détention, transport et condamnation de nid, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 avril 2022.

Article 4 : captures

La capture sera faite soit par l'Office français de la biodiversité (OFB), soit par monsieur Jean-Baptiste JAMES, du Groupe Ornithologique Normand et bagueur agréé du centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO).

Si le déplacement est fait par Monsieur JB JAMES, la DREAL et l'OFB en seront avertis au moins 3 jours ouvrés avant les opérations.

Les rapaces sont capturés avant le lever du soleil à l'aide de filets japonais ou de toute autre moyen de capture non vulnérant pour les animaux.

Les spécimens sont bagués avant d'être relâchés.

Les oiseaux sont par la suite transportés jusqu'au lieu de libération dans des caisses adaptées à la morphologie et à la physiologie des Chouettes effraies. Le lieu de libération est situé dans un rayon de 10 à 30 km de Valdallière.

Article 5 : condamnation des accès

Une fois les chouettes déplacées, l'accès aux combles qu'elles utilisent est condamné.

La nature et les modalités des travaux devront recevoir l'aval des propriétaires et gestionnaires de l'édifice.

Une surveillance du site aura lieu après l'intervention pour s'assurer du non-retour des rapaces et de l'absence de prédation sur la colonie de Grand Murin.

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le GMN établit un rapport des activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis, dès la fin des opérations et, dans tous les cas, avant le 30 juin 2022.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il comprendra le rappel de l'opération, les dates et modalités de captures et le lieu de relâcher du couple.

Les données de baguages sont envoyées au CRBPO avant le 31 janvier suivant l'opération de baguage.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au Groupe Mammalogique Normand.

Fait à Rouen, le 1 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2021-04-02-00001

Arrêté préfectoral CAB BSI 2021 151 portant mise
en demeure de quitter un terrain indûment
occupé sur la commune de Mondeville - centre
commercial Mondeville 2



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2021- 151 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Mondeville – Centre Commercial Mondeville 2

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019/116 en date du 14 octobre 2019 du maire de Mondeville interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune en dehors des aires d'accueil ;

VU le courrier de Monsieur Eric DELAPORTE, directeur du centre commercial Mondeville 2 en date du 26 mars 2021 demandant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation de l'occupation illégale sur le parking du Centre Commercial ;

VU le rapport administratif de la DDSP du Calvados en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une cinquantaine de caravanes et de multiples véhicules et camionnettes stationnent illégalement sur un terrain appartenant au centre commercial de Mondeville 2 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mondeville dispose de deux aires d'accueil créées conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et que, en cas de stationnement illicite, le préfet peut mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ;

CONSIDÉRANT que le parking du Centre Commercial de Mondeville 2 ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnées sans droit ni titre sur le parking du Centre Commercial de Mondeville 2 sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 48 heures après notification.

Article 2 :

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 02 AVR. 2021

Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien DECREE

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (date)	
Par (DDSP 14 / GGD 14)	
A (lieu)	
A (Monsieur / Madame)	

Préfecture du Calvados

14-2021-04-01-00016

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelles des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Calvados, en date du 6 janvier 2020, accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 01 septembre 2020 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er avril 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture du Calvados

14-2021-03-31-00013

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'oeuvre étrangère (Plateformes MOE)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département du Calvados

désigné sous le terme "délégrant", d'une part

et

le préfet du département Pas-de-Calais, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département du Calvados

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;

- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Pas-de-Calais, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département Pas-de-Calais :

- le secrétaire général de la préfecture du département du Pas-de-Calais,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au déléguant de son activité.

Il s'engage à fournir au déléguant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document


Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégué en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Pas-de-Calais et du Calvados.

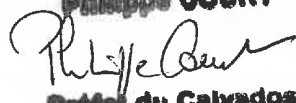
Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 31 MARS 2021

Le préfet du département du Pas-de-Calais
Délégué


Le Préfet du Pas-de-Calais
Louis LE FRANC

Le préfet du département du Calvados
Délégué

Philippe COURT

Préfet du Calvados